



Conseil économique et social

Provisoire
23 septembre 2004

Français
Original: anglais

Session de fond de 2004

Débat général

Compte rendu analytique provisoire de la 48^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 22 juillet 2004 à 10 heures

Président: M. Koonjul (Vice-Président)..... (Maurice)

Sommaire

Application en oeuvre et suivi des textes issus des grandes conférences organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et réunions au sommet (*suite*)

Suite donnée aux résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale (*suite*)

Coopération régionale (*suite*)

Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- e) Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
- f) Application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale
- g) Droits de l'homme
- h) Instance permanente sur les questions autochtones

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.



En l'absence du Président, M. Koonjul (Maurice), Vice-Président, prend la Présidence.

La séance est ouverte à 10 h 30.

Application en oeuvre et suivi des textes issus des grandes conférences organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et réunions au sommet (suite)

Suite donnée aux résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale (suite)

Projet de résolution E/2004/L.24/Rev.1

1. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution E/2004/L.24/Rev. 1, intitulé "Rôle du Conseil économique et social dans l'application et le suivi intégré des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies". Le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

2. *Le projet de résolution E/2004/L.24/Rev. 1 est adopté.*

Coopération régionale (suite)

Projets de résolutions recommandés par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (E/2004/15/Add.2)

3. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution I, intitulé "Résolution de San Juan sur le développement productif dans les économies ouvertes", le projet de résolution II, intitulé "Soutien à la mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti", et le projet de résolution IV, intitulé "Lieu de la prochaine session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes".

4. *Les projets de résolutions I, II et IV sont adoptés.*

5. **Le Président** dit que les consultations se poursuivent au sujet du projet de résolution III, intitulé "Mise en oeuvre des résolutions concernant la participation des membres associés de la CEPALC aux activités de suivi des conférences mondiales des Nations Unies et aux travaux du Conseil économique et social". S'il n'entend pas d'objection, il considérera

que le Conseil souhaite remettre l'examen de ce projet de résolution à une session future.

6. *Il en est ainsi décidé.*

Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme (suite)

e) **Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés** (E/2004/49 et E/2004/76)

f) **Application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale**

g) **Droits de l'homme** (A/59/41, A/59/65-E/2004/48, A/59/65/Add.1-E/2004/48/Add.1, E.2004/22, E/2004/23, Partie I, E/2004/L.34, E/2004/87 et E/2004/89)

h) **Instance permanente sur les questions autochtones** (E/2004/43, E/2004/L.37 et E/2004/L.41, E/2004/85, E/2004/82, E/2004/NGO/20, E/2004/CRP.11 et E/2004/CRP.12)

7. **M. Bijleveld** (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)), présentant le sous-point e) et se référant à la résolution 58/153 de l'Assemblée générale, déclare que le HCR s'est employé activement, avec le Comité exécutif sur les affaires humanitaires (ECHA) et le Comité permanent interorganisations (IASC), à renforcer la protection des réfugiés en resserrant la coopération entre les institutions intéressées. Il a participé aux travaux de l'Équipe spéciale de l'IASC sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels dans le contexte des crises humanitaires. Le Haut-Commissaire a appelé l'attention des institutions membres de l'IASC sur l'importance de l'oeuvre menée par les coordonnateurs humanitaires, et le HCR a contribué activement à l'examen interorganisations de l'Approche concertée concernant les personnes déplacées dans leur propre pays (PDI). En 2003, le HCR s'est associé au Groupe des Nations Unies pour le développement afin de consolider ses partenariats en vue de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dans leur propre pays. Il a établi son propre Cadre de solutions durables en rassemblant les informations disponibles sur les situations qui affectent ces groupes, la formulation des politiques et les activités opérationnelles initiales dans

le cadre de trois stratégies clés concernant le rapatriement, la réinsertion et le relèvement et la reconstruction; le développement grâce à l'intégration locale; et l'aide au développement en faveur des réfugiés. Le HCR a également participé à un groupe de travail chargé d'élaborer à l'intention des coordonnateurs résidents et des équipes de pays les principes directeurs à suivre pour trouver des solutions durables aux problèmes divers groupes cibles.

8. Regrettablement, les problèmes de sécurité ont absorbé beaucoup de l'attention du HCR au cours de l'année écoulée. Le HCR s'est attaché, par l'entremise du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité, du Comité permanent interorganisations et de l'ECHA, à définir une perspective et une stratégie plus claires afin de mieux gérer les risques accrus auxquels est confronté le personnel humanitaire. Une organisation opérationnelle basée sur le terrain comme le HCR a besoin d'un système de sécurité souple qui lui permette de partir rapidement lorsque cela est nécessaire et de rester ou de retourner lorsque cela est possible.

9. Le HCR est devenu, à sa demande, coparrain du Programme conjoint des Nations Unies sur le VIH/sida. En février 2004, il a accueilli et présidé le Groupe consultatif interorganisations sur le sida, qui s'est réuni sur le thème de la lutte contre le VIH/sida parmi les populations déplacées par un conflit. Il n'est arrivé que trop souvent, en effet, que les réfugiés aient été accusés de transporter le virus et aient été exclus des programmes de prévention et d'aide aux personnes vivant avec le VIH/sida.

10. En avril 2004, le Haut-Commissaire et le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix ont signé une lettre conjointe sur le resserrement de la coopération de leurs services respectifs, spécialement dans les domaines de la sécurité des réfugiés, des PDI et des rapatriés, du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion, du déminage et de la promotion de l'état de droit. En décembre 2003, le Haut-Commissaire et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains ont signé un Mémoire d'accord sur un certain nombre de questions en rapport avec l'accueil des réfugiés et des personnes déplacées, notamment la restitution de leurs biens et la reconnaissance des droits fonciers des personnes déplacées de retour dans leurs localités d'origine et des réfugiés ayant décidé de s'intégrer aux communautés

locales. Le HCR a collaboré étroitement avec le Programme alimentaire mondial, et des ateliers régionaux conjoints ont été organisés à l'intention des membres du personnel du HCR qui s'occupent sur le terrain de la gestion des produits alimentaires. La coopération a été resserrée avec l'Organisation internationale du Travail, laquelle s'est associée au HCR, au Programme de Volontaires des Nations Unies et à l'Organisation internationale des migrations pour mettre en oeuvre un projet visant à trouver une solution d'ensemble aux déplacements de populations en Afghanistan.

11. La solution durable à privilégier dans le cas des réfugiés est le rapatriement volontaire. Le HCR mène activement des opérations de rapatriement en Afrique, notamment en vue d'assurer le rapatriement volontaire des Sierra-Léoniens réfugiés en Guinée et au Libéria et pour poursuivre le rapatriement des réfugiés érythréens du Soudan, le rapatriement de réfugiés somaliens originaires, pour la plupart, du nord-ouest de la Somalie, le rapatriement volontaire des réfugiés angolais se trouvant en Zambie, en République démocratique du Congo et en Namibie, le rapatriement des Rwandais et, dans le cadre d'une opération limitée, la réinstallation des rapatriés dans les régions les plus sûres du Burundi. D'autres opérations seront mises en route en 2004 et 2005 si les divers processus de paix en cours au Libéria, au Soudan, au Burundi et en République démocratique du Congo continuent d'évoluer dans un sens positif.

12. La réinsertion des rapatriés est une entreprise que le HCR ne saurait mener à bien à lui seul. La stratégie de rapatriement, de réinsertion, de relèvement et de reconstruction avance comme il convient en Sierra Leone, en Érythrée et dans le nord-est de la Somalie, et des progrès devraient être accomplis en 2004 en Angola et au Libéria. Lorsque les réfugiés se trouvent dans l'impossibilité de regagner leurs foyers dans un avenir immédiat, le HCR s'emploie à renforcer leur autonomie tout en s'attachant à satisfaire les besoins des communautés d'accueil au moyen de stratégies comme l'Initiative pour la Zambie, la Stratégie d'autonomisation en Ouganda et la colonie des peuplements de Chogo pour les réfugiés somaliens en République-Unie de Tanzanie. Le HCR a étoffé les effectifs affectés aux opérations de réinstallation et a renforcé ces dernières. En outre, le HCR s'efforce de résoudre le problème des réfugiés de longue durée par le biais d'initiatives comme le Programme de

protection, l'Initiative "Convention Plus" du Haut-Commissaire et le Cadre de solutions durables. Il a été entrepris d'élaborer une méthodologie en vue d'élaborer des Plans d'action d'ensemble pour régler la situation de groupes spécifiques de réfugiés.

13. Du fait de l'évolution rapide des situations en Afrique, il faut disposer d'importants moyens de préparation des interventions en cas d'urgence pour pouvoir faire face au moment opportun aux vastes et soudains mouvements de population. Au Burundi, le HCR a déployé une équipe d'urgence pour fournir une assistance à quelque 34 000 personnes ayant cherché refuge de l'autre côté de la frontière, dans la région de Kivu en République démocratique du Congo. Au Tchad, environ 196 000 réfugiés ont fui le conflit dans la province soudanaise du Darfour et se trouvent le long de la frontière de 1 350 kilomètres avec ce pays. Les opérations se trouvent actuellement à un stade critique, 16 000 réfugiés veulent rester à la frontière. Le HCR essaie de rassembler le reste dans des camps situés plus à l'intérieur du pays. Les effectifs ont été étoffés et des secours supplémentaires sont transportés par avion dans la région. Les fortes pluies entravent actuellement les efforts entrepris pour atteindre et secourir les réfugiés qui se trouvent encore près de la frontière. Ainsi, il a été prépositionné des stocks de produits alimentaires et de secours afin de secourir les réfugiés réinstallés jusqu'à la fin de la saison des pluies.

14. Des améliorations constantes sont apportées au système d'enregistrement des réfugiés et au système d'établissement de pièces d'identité. Conformément aux "Cinq engagements en faveur des femmes réfugiées", le HCR s'emploie également à promouvoir l'égalité entre les sexes et à accroître la participation des femmes, spécialement en matière de prise de décisions et de gestion des camps. Des plans d'action sont mis en oeuvre dans divers pays pour combattre le problème de la violence contre les femmes et des sévices sexuels dans les camps de réfugiés d'Afrique.

15. Des partenariats novateurs ont été noués en Afrique avec l'Union parlementaire africaine, la Commission africaine des droits de l'homme et des droits des peuples et d'autres organisations régionales et sous-régionales. Le HCR participe aux discussions concernant la mise en oeuvre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) et préside le Groupe de travail du NEPAD chargé des questions liées aux interventions humanitaires et au

redressement après les conflits. En collaboration avec ses partenaires, le Haut-Commissariat mène une action de plaidoyer pour susciter une prise de conscience accrue du fait qu'une bonne gouvernance, la paix et la sécurité ainsi que le règlement des conflits sont des conditions préalables indispensables au développement durable en Afrique ainsi qu'au succès des efforts de rapatriement.

16. **M. Soemarno** (Indonésie), se référant au sous-point h), déclare que l'Indonésie, qui a joué un rôle clé dans la création de l'Instance permanente sur les questions autochtones, tient à appeler l'attention sur un certain nombre d'irrégularités dans les procédures de travail de cette institution. Premièrement, la délégation indonésienne est profondément préoccupée par la gaffe commise par le Comité de coordination lors du processus de sélection des membres de l'Instance permanente lorsqu'il a fait apparaître la Papouasie occidentale comme un pays indépendant distinct de l'Indonésie. Non seulement cette erreur remet en question l'intégrité territoriale de l'Indonésie mais encore constitue une grave violation de la Charte des Nations Unies. Il est regrettable qu'au lieu de centrer son attention sur des questions légitimes présentant de l'importance pour les populations autochtones, l'Instance permanente soit utilisée pour servir les ambitions de mouvements séparatistes.

17. Deuxièmement, la délégation indonésienne conteste énergiquement ce qui est dit au paragraphe 52 du rapport de l'Instance permanente (E/2004/43), dans lequel celle-ci se dit préoccupée par les atrocités et les violations des droits de l'homme qui auraient été commises dans les provinces de la Papouasie occidentale et de Maluku. Par principe, les 500 groupes ethniques de l'Indonésie sont tous considérés comme également autochtones et toute référence à l'Indonésie, dans le rapport de l'Instance permanente, est par conséquent déplacée. De plus, en tant qu'organe consultatif d'experts, l'Instance permanente aurait dû traiter des informations non confirmées de manière plus responsable et entreprendre un dialogue constructif avec la délégation indonésienne. Le fait que tel n'a pas été le cas affecte sérieusement la confiance que l'Indonésie peut avoir dans l'Instance permanente. Il est de la plus haute importance que celle-ci s'acquitte de ses responsabilités de façon impartiale, objective et fiable.

18. **M. Zhang Yishan** (Chine), se référant au sous-point g), déclare que le principe fondamental qui

est à la base de son action et le but de la Commission des droits de l'homme sont la promotion et la protection des droits de l'homme. Cet organe devrait être une instance au sein de laquelle les pays puissent échanger des vues et resserrer leur coopération. Or, à la soixantième session de la Commission, certains pays ont délibérément lancé des accusations contre d'autres, ce qui a empoisonné l'atmosphère de travail et affecté la crédibilité de la Commission. À l'ère de la mondialisation, un défi majeur, pour beaucoup de pays en développement, consiste à trouver des moyens de garantir la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Méconnaître ces droits constitue pour les pays en développement un déni de leurs exigences justifiées en matière des droits de l'homme. Il importe que la Commission accorde une plus grande attention à ces droits ainsi qu'au droit au développement.

19. Les droits de l'homme et le terrorisme occupent aujourd'hui une place importante à l'ordre du jour de la Commission. Tous les types de terrorisme sont dirigés contre des innocents et constituent une grave violation des droits de l'homme. La communauté internationale doit par conséquent s'opposer énergiquement à toutes les formes de terrorisme, sans appliquer deux poids et deux mesures. Simultanément, il est essentiel de respecter le droit international, et spécialement les droits de l'homme reconnus au plan international et le droit humanitaire. La lutte contre le terrorisme ne doit pas servir d'excuse pour ne pas respecter et ne pas protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

20. En mars 2004, le Congrès national du peuple chinois a modifié la Constitution chinoise afin de garantir le respect des droits de l'homme. Le Gouvernement chinois continuera de faire tout ce qui est en son pouvoir pour relever constamment le niveau des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont jouit le peuple chinois. Il souhaite jouer un rôle actif dans l'oeuvre de la Commission, resserrer sa coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et continuer à participer aux échanges et aux activités menées avec d'autres pays dans le domaine des droits de l'homme.

21. **M. Reyes Rodríguez** (Cuba) déclare que rien n'est plus important, pour la consolidation de la paix, la liberté, le développement et le bien-être de l'homme, que la protection des droits de l'homme. Paradoxalement, il paraît difficile de trouver au sein du système des Nations Unies d'autres instances à tel

point caractérisées par l'hypocrisie, l'application de deux poids et deux mesures et la manipulation politique que la Commission des droits de l'homme. À sa soixantième session, les grandes puissances occidentales ont une fois de plus essayé de faire croire au monde que ce n'est que dans le Sud que les droits de l'homme sont violés, et il a été présenté une multitude de projets de résolutions condamnant ceux qui s'opposent au modèle de domination mondiale que la super puissance impériale essaie d'imposer à la planète avec la complicité d'anciennes puissances coloniales et des néo-colonialistes. Ces pays ont réussi à empêcher la Commission des droits de l'homme de faire savoir ce qu'elle pense de la détention humiliante et inhumaine de centaines de prisonniers dans la base navale américaine de Guantánamo. Les membres du Conseil auront l'occasion de démontrer leur attachement aux droits de l'homme lorsqu'ils examineront le projet de résolution E/2004/L.17/Rev.1 relatif à la protection des droits de l'homme et aux libertés fondamentales dans le contexte des opérations militaires internationales lancées pour combattre le terrorisme. Regrettablement, les puissances industrialisées du Nord s'emploient à rassembler tout un arsenal de prétextes et d'arguments fallacieux pour préserver l'immunité de ceux qui sont responsables de violations effroyables des droits de l'homme.

22. Sachant que le peuple cubain a démasqué ses ambitions impériales, le Gouvernement des États-Unis a recours à des mesures de plus en plus agressives et hostiles pour jeter l'opprobre sur la révolution cubaine et la formule souveraine de développement et d'indépendance choisie par Cuba et s'y opposer. Pour un pays qui tout récemment encore, le 6 mai 2004, a intensifié l'action hostile qu'il mène contre les droits les plus fondamentaux du peuple cubain à l'autodétermination, au développement, à la paix et à la famille, la préoccupation que disent éprouver les États-Unis en ce qui concerne le respect des droits de l'homme à Cuba défie toute crédibilité. Pour le gouvernement d'extrême droite actuellement au pouvoir aux États-Unis, la destruction de la révolution cubaine est devenue une obsession politique et idéologique. La Maison Blanche se refuse encore à admettre que la nation cubaine a le droit d'exercer pleinement sa souveraineté; son objectif est de détruire le système politique, économique, social et culturel choisi par le peuple cubain. Sans compter les fonds acheminés secrètement par les services américains de renseignement, quelque 60 millions de dollars seront

dépensés, au cours des deux prochaines années, pour recruter et financer une cinquième colonne de mercenaires à Cuba.

23. L'héroïque peuple cubain mène une âpre lutte pour protéger son droit à l'autodétermination et à l'indépendance contre une super-puissance qui s'est arrogée le droit d'intervenir et de mener une guerre préventive dans une soixantaine de pays. Cuba rejette énergiquement le projet de résolution anti-cubain qui a été imposé à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session; le peuple cubain sera toujours du côté de ceux qui poursuivent le rêve d'un monde dans lequel la pleine jouissance de tous les droits est garantie pour tous.

24. **M. Gallegos** (Équateur), se référant au sous-point h), déclare que si des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne la reconnaissance et la protection des droits des populations autochtones, la discrimination, le racisme et l'exploitation auxquels ces populations demeurent confrontées continuent de constituer un défi pour les pays ayant des populations autochtones vivant au-dessous du seuil de pauvreté. À la troisième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, il est apparu à l'évidence que les femmes autochtones sont au nombre des groupes les plus marginalisés de la société et que leurs conditions de vie sont nettement pires que celles d'autres groupes en raison de l'accès limité qu'elles ont aux services de santé et aux autres services sociaux ainsi que de la dégradation de leur environnement. Aussi la priorité devrait-elle être accordée au renforcement de la mise en oeuvre des politiques et des programmes nationaux visant à faire de la protection de la santé un droit fondamental de la personne humaine, tout en demandant instamment aux institutions des Nations Unies de promouvoir les droits des femmes autochtones en matière de santé génésique et d'encourager la prestation de services de santé tenant compte de leurs spécificités culturelles et de rejeter les programmes de stérilisation forcée qui risquent de déboucher sur un génocide ethnique.

25. Il importe de s'attaquer de manière plus responsable et plus décisive au problème brûlant posé par les migrations de femmes autochtones, y compris la traite des femmes à l'intérieur et à travers les frontières nationales, non seulement en raison de ce que ce problème signifie pour la vie des intéressées elles-mêmes mais aussi de ses répercussions pour les communautés d'origine de ces femmes au sein

desquelles ces dernières jouent un rôle fondamental en tant que mères et que gardiennes des valeurs de leurs sociétés. L'Équateur appuie la recommandation de l'Instance permanente tendant à organiser un atelier pour étudier cette question. Il importe à son avis de renforcer les mécanismes institutionnels de dialogue aux échelons sous-régional, régional et mondial et d'encourager un partage des responsabilités.

26. Pour optimiser les méthodes de travail de l'Instance permanente, il faudrait établir un ordre de priorités pour ses recommandations afin de déterminer lesquelles sont les plus urgentes et les plus viables et peuvent être appliquées de la manière la plus efficace et la plus réaliste. Il faut également resserrer la coordination entre les efforts de l'Instance permanente et ceux des gouvernements et des organismes des Nations Unies.

27. **M^{me} Taracena** (Guatemala), se référant au sous-point g), déclare que son pays a démontré son attachement aux droits de l'homme par la signature des 10 Accords de paix, y compris l'Accord global relatif aux droits de l'homme, l'Accord relatif à la réinstallation des groupes de population déracinés par le conflit armé et l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones. Pour honorer les engagements pris par le Guatemala dans le cadre des Accords de paix et de la Convention n° 169 de l'OIT, le Ministère du travail et des affaires sociales, agissant par l'intermédiaire de son Département des populations autochtones, a établi un programme de formation sanctionné par un diplôme à l'intention des fonctionnaires, des dirigeants des organisations autochtones et des partis politiques pour leur apprendre à identifier, formuler, mettre en oeuvre et évaluer des politiques multiculturelles inspirées de la diversité ethnique et culturelle du pays. Une loi générale relative à la protection des enfants et des adolescents a été promulguée et prévoit que la Commission nationale pour la protection de l'enfance et de l'adolescence doit rendre compte au Congrès de ses activités. En ce qui concerne le travail des enfants, le Guatemala s'est acquitté des obligations qui lui incombent au plan international en ratifiant la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

28. **M. Vlasov** (Fédération de Russie), se référant aux sous-points f) et g), est d'avis que l'examen des

questions relatives aux droits de l'homme au sein du système des Nations Unies devrait aider à rapprocher les pays et à renforcer la coopération dans le domaine humanitaire. Il importe au plus haut point de faire en sorte que les traditions culturelles, historiques et religieuses des États soient dûment respectées. Un régime caractérisé par deux poids et deux mesures est inacceptable. Les droits de l'homme ne doivent pas être politisés ni invoqués pour intervenir dans les affaires intérieures d'États souverains, ni encore pour justifier des concepts comme l'"intervention humanitaire" et la "souveraineté limitée".

29. C'est aux États eux-mêmes qu'incombe la responsabilité primordiale de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et les institutions et mécanismes internationaux de suivi n'ont qu'un rôle subsidiaire à jouer. Cette approche est à la base des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et constitue le fondement de la coopération internationale sur un pied d'égalité dans le domaine des droits de l'homme; elle doit être respectée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui est responsable de développer le dialogue et la coopération entre États, sans aucune politisation de quelque nature que ce soit. Les programmes d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme ont un rôle important à jouer à cet égard et doivent être menés sur une base volontaire et impartiale. S'agissant des effectifs du Haut-Commissariat, le problème éternel de l'inobservation du principe de la répartition géographique équitable doit être résolu au moyen d'une application intégrale des recommandations formulées par le Corps commun d'inspection (A/59/65-E/2004/48) ainsi que par la Commission dans sa résolution 2004/73.

30. À la soixantième session de la Commission, l'affrontement entre "Nord" et "Sud" a continué de se manifester avec la même virulence, situation dont sont essentiellement responsables les pays développés. Il est extrêmement préoccupant de voir certains États faire des remontrances à d'autres au sujet des droits de l'homme alors même qu'ils sont eux-mêmes loin d'être parfaits dans ce domaine, et de voir les mêmes États rechercher de nouveaux boucs émissaires alors que ce qu'il faut, c'est un dialogue entre égaux, dans le respect mutuel, en vue de résoudre les problèmes véritablement urgents. La délégation russe est également préoccupée par la multiplication de procédures spéciales, qui imposent une charge

financière supplémentaire à l'Organisation des Nations Unies et qui n'apportent rien à l'oeuvre menée par les mécanismes universels chargés de veiller au respect des droits de l'homme, parmi lesquels il existe déjà des doubles emplois.

31. La délégation russe se félicite de l'accent qui est actuellement mis sur les efforts de lutte contre le racisme sous toutes ses manifestations. Il importe d'élaborer une stratégie clairement définie afin de faciliter une action concertée pour mettre en oeuvre les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris la résolution émanant du Groupe africain. La Fédération de Russie continuera de ne négliger aucun effort pour appuyer l'oeuvre menée par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. La résolution 2004/16 adoptée par la Commission à sa soixantième session sur l'initiative de la délégation russe a condamné le néo-nazisme, la glorification des anciens membres de l'organisation des Waffen SS et la pratique consistant à les autoriser à organiser des manifestations publiques. De telles activités, menées avec la connivence et parfois même l'appui des autorités, contribuent à la discorde ethnique et sont une insulte à la mémoire des innombrables victimes du nazisme et de l'Holocauste. Il est étonnant et déplorable que le Groupe des États occidentaux ait voté contre cette résolution, ce qui est encore une fois une manifestation de la politique de deux poids et deux mesures et qui va à l'encontre des décisions du Tribunal de Nuremberg et des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, qui a été créée à la suite des souffrances causées par l'idéologie fasciste.

32. Pour avancer sur la voie du respect universel des droits de l'homme, il faudra protéger efficacement les droits des minorités nationales et linguistiques. Les normes internationales et le mécanisme universel adoptés à cette fin ont permis de réaliser des progrès significatifs au plan national. Cependant, certains pays censément démocratiques qui se sont récemment associés à l'Union européenne continuent d'établir une discrimination à l'endroit de ces minorités et ne semblent rien faire pour remédier à cette situation, en dépit des recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Cette situation est totalement inacceptable et la délégation russe demande aux organisations internationales de faire pression sur les pays en question pour qu'ils se conforment aux

normes internationales et européennes en matière de droits de l'homme.

33. **M. Choi** (Australie), se référant au sous-point h), déclare que les informations concernant les questions autochtones qui figurent dans le rapport E/2004/85 ne répondent pas vraiment à la demande formulée par le Conseil dans sa décision 2000/22. Le rapport ne contient aucune observation concernant l'efficacité des mécanismes établis sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour traiter des questions autochtones ni aucune évaluation sur la question de savoir s'il existe des doubles emplois ou sur la façon dont les activités pourraient être rationalisées, et il ne traite pas non plus de la question consistant à déterminer comment des ressources limitées pourraient être allouées plus efficacement.

34. Il est clair qu'il existe des doubles emplois et des manques d'efficacité. En élaborant le projet de déclaration sur les droits des populations autochtones, le Groupe de travail sur les populations autochtones s'est acquitté de l'essentiel de son mandat, mais il a ensuite essayé de se trouver de nouvelles tâches normatives pour rester engagé et pertinent. Cependant, toute une série d'études demandées par le Groupe de travail n'ont jamais été réalisées. L'étude du Groupe de travail concernant les populations autochtones et les traités a été achevée en 1999, soit dix ans après que sa réalisation eut été demandée, et l'on ne voit pas clairement, il s'en faut, comment ce rapport a aidé à élaborer des normes en faveur des populations autochtones.

35. En dépit des affirmations du Groupe de travail selon lesquelles il n'existe pas de doubles emplois avec d'autres mécanismes des Nations Unies, les chevauchements sont évidents. La délégation australienne est particulièrement préoccupée par le fait que le Groupe de travail, alors que de plus en plus d'États mettent en doute sa pertinence, essaie actuellement de différencier son mandat pour garantir sa propre survie. Ce faisant, il a perdu sa vocation initiale, qui était de promouvoir une amélioration de la situation des populations autochtones; ce rôle a été assumé de manière plus que satisfaisante par l'Instance permanente sur les questions autochtones. Pour cette raison, la délégation australienne est fermement convaincue que le moment est venu de mettre fin au mandat du Groupe de travail.

36. **M. Bernal** (Colombie) déclare que sa délégation rejette la mention sélective de la prétendue situation dans laquelle se trouvent les populations autochtones colombiennes, au paragraphe 52 du rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/2004/43). L'Instance permanente paraît ignorer les circonstances particulières d'une situation nationale caractérisée par un conflit armé interne qui a des conséquences pour la sauvegarde des droits fondamentaux. Elle impute au Gouvernement colombien la responsabilité d'actes qui ont été commis par des groupes armés non gouvernementaux contre des civils, y compris des membres des populations autochtones, qui jouissent d'une protection spéciale conformément à la Constitution colombienne. Simultanément, les États d'autres régions du monde où des atrocités des violations des droits de l'homme ont effectivement été commises ne sont pas nommés. La délégation colombienne demande au Conseil de revoir les méthodes de travail de l'Instance permanente afin de garantir que celle-ci soit rigoureusement objective dans ses activités.

37. La délégation colombienne s'associera au consensus sur le projet de décision mais tient à exprimer ses préoccupations et ses réserves. Elle réitère son appui à l'Instance permanente mais demande instamment à cette dernière de ne pas outrepasser son mandat et de respecter les principes qui régissent le système des Nations Unies ainsi que le système de protection des droits de l'homme, et en particulier les principes primordiaux d'objectivité et de non-sélectivité. L'Instance permanente doit éviter les chevauchements et les doubles emplois avec d'autres organes. La délégation colombienne ne peut pas admettre la tendance dangereuse manifestée par le Conseil de rester un spectateur passif devant l'action de ses organes subsidiaires et des rapports établis par ces derniers.

38. **M. Abreha** (Observateur de l'Éthiopie) dit que sa délégation est déçue de constater que, dans le rapport sur les travaux de sa troisième session (E/2004/43, par. 52), l'Instance permanente sur les questions autochtones a singularisé l'Éthiopie pour manifester sa profonde préoccupation devant la violation des droits fondamentaux des populations autochtones. La Constitution éthiopienne garantit clairement les droits des nations, nationalités et populations diverses qui composent le pays de parler, d'écrire et de développer leurs propres langues, d'exprimer, de développer et de

promouvoir leurs cultures et de préserver leur histoire. Aux termes de la Constitution, ces nations, nationalités et populations ont le droit à l'autonomie et notamment le droit d'établir des institutions gouvernementales à l'intérieur de leurs territoires ainsi que le droit d'être équitablement représentées au sein des administrations des États et du gouvernement fédéral.

39. Comme aucune nation, nationalité ou population n'a jamais été qualifiée d'"autochtone" en Éthiopie, la délégation éthiopienne est surprise que l'Instance permanente ait même débattu de la situation des populations autochtones en Éthiopie. De telles allégations outrepassent son mandat et relèvent davantage de la compétence d'autres organes des Nations Unies. Singulariser les pays en développement pour les critiquer sur la base d'allégations dépourvues de fondement est une pratique d'utilité douteuse et paraît être politiquement motivée. Cela étant, la délégation éthiopienne demande à l'Instance permanente de tenir compte des préoccupations et réserves qu'elle a exprimées à propos du paragraphe 52 de son rapport ainsi que d'étudier la question des droits de l'homme des populations autochtones sans outrepasser son mandat, tel que celui-ci est énoncé dans la résolution 2000/22 du Conseil économique et social.

40. **M. Begg** (Observateur de la Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation est elle aussi déçue de constater que le rapport du Secrétaire général ne contient aucune analyse des informations concernant les questions autochtones demandées par le Conseil économique et social (E/2004/85). Seul un petit nombre d'États Membres ont fourni des informations et ont exprimé des vues en vue de l'élaboration des rapports et regrettamment, à une ou deux exceptions près, les États qui avaient le plus énergiquement demandé l'examen de cette question et avaient exprimé les vues les plus arrêtées à ce sujet n'ont aucunement contribué à l'élaboration du rapport de l'année en cours ou de celui de l'année précédente.

41. Si, pendant 20 ans, le Groupe de travail sur les populations autochtones a joué un rôle vital en contribuant à porter les questions autochtones à l'attention de la communauté internationale, ses débats récents se sont ossifiés et ses travaux n'ont pas débouché sur une amélioration des conditions de vie des populations autochtones. Le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations

autochtones paraît actuellement être le principal organe normatif. La délégation néo-zélandaise se félicite des améliorations qui ont été introduites récemment pour accroître la transparence et raffermir la confiance et espère que la poignée d'États qui continuent de faire obstacle aux progrès réfléchiront très sérieusement à leur position. La délégation néo-zélandaise pense que si l'engagement et le désir de compromis qui paraissent se manifester actuellement de tous côtés persistent, les négociations pourraient être menées à bien avant l'expiration du mandat du Groupe de travail.

42. Simultanément, l'Instance permanente sur les questions autochtones s'est peu à peu taillée une place de premier plan à la fois comme modèle de renforcement de la confiance, du dialogue et du partenariat entre les États et les populations autochtones et comme organe dirigé par des autochtones. La Nouvelle-Zélande a appuyé les travaux de l'Instance permanente en sa qualité de point focal des activités menées au niveau de l'ensemble du système, y compris par les institutions spécialisées. Elle se félicite de ce que les différentes composantes du système des Nations Unies coopèrent plus étroitement pour promouvoir les causes autochtones et elle appuie le renforcement continu des mécanismes existants de coopération et d'échanges d'information. En outre, elle appuie le rôle vital que joue le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. La Nouvelle-Zélande espère que le Rapporteur spécial collaborera étroitement avec l'Instance permanente et accueillerait très volontiers une visite de sa part.

43. Le problème des doubles emplois ne peut pas être éludé. Le fait que des instances multiples étudient des questions semblables ou très voisines commence à représenter une lourde ponction sur les ressources budgétaires et la multiplication des réunions, de plus dans des localités différentes, impose une lourde charge aux gouvernements et aux délégations autochtones. Si les réunions étaient moins nombreuses et si les programmes de travail étaient rationalisés, l'assistance aux réunions s'en trouverait facilitée et l'on encouragerait par le fait même une plus large représentation et un échange de vues plus intense. Il faudra adopter prochainement une décision sur l'avenir du Groupe de travail sur les populations autochtones, compte tenu des vues exprimées par les experts autochtones. Une option consisterait à en faire un

groupe de travail de session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il serait utile aussi d'examiner la durée de ses sessions, auxquelles de moins en moins d'États Membres assistent.

44. **M^{me} Johansen** (Royaume-Uni) pense, comme les représentants de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, que le Conseil devrait continuer à examiner la question de l'avenir du Groupe de travail sur les populations autochtones étant donné le chevauchement évident entre son mandat et celui de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

45. **M. Takase** (Japon), se référant à la Note du Secrétaire général concernant le rapport du Corps commun d'inspection sur l'étude de la gestion du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/59/65-E/2004/48), exprime l'espoir que les conclusions de cet examen contribueront à une amélioration continue de l'efficacité et de l'efficience de la gestion du Haut-Commissariat.

46. Se référant au rapport du Secrétaire général sur les informations concernant les questions autochtones demandées par le Conseil économique et social (E/2004/85), le représentant du Japon dit que son pays, à la différence de la délégation australienne, appuie les conclusions concernant l'utilisation plus efficace qui doit être faite des ressources limitées dont disposent les populations autochtones et leurs organisations et le rôle de premier plan qui incombe au Conseil s'agissant d'améliorer la cohérence et la coordination des différents mécanismes des Nations Unies responsables des questions intéressant les populations autochtones (E/2004/85, section VI, par. 50 et 51). Le Conseil devrait poursuivre ses efforts dans le sens desdites conclusions.

47. **M. Gopinathan** (Inde) dit que sa délégation partage les préoccupations de l'Indonésie concernant la sélection des experts devant représenter les populations autochtones ainsi que, d'une façon générale, la préoccupation manifestée devant la tendance de l'Instance permanente d'outrepasser son mandat et de se saisir de questions allant au-delà de sa compétence. Il est regrettable que le Conseil n'ait pas entrepris un examen approfondi de tous les mécanismes et procédures disponibles au sein du système des Nations Unies pour examiner les questions autochtones. La délégation indonésienne espère que le rapport du Secrétaire général sera étudié attentivement

à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale en prévision de l'examen d'ensemble qui doit avoir lieu en 2005.

Recommandations figurant dans le rapport de la Commission des droits de l'homme (E/2004/23 et E/2004/23/Corr.1 et incidences desdites recommandations sur le budget-programme figurant dans le document E/2004/L.34)

48. **Le Président** invite le Conseil à se référer aux projets de décisions qu'il est recommandé au Conseil d'adopter figurant au chapitre I du rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa soixantième session (E/2004/23 et Corr.1), dont les incidences sur le budget-programme figurent dans le document E/2004/L.34.

Projet de décision 1: Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

49. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour:

Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Équateur, El Salvador, Finlande, France, Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maurice, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Panama, Pologne, Qatar, République de Corée, Fédération de Russie, Arabie saoudite, Sénégal, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Émirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Zimbabwe.

Votent contre:

Néant.

S'abstiennent:

Australie, États-Unis d'Amérique.

50. *Le projet de décision 1 est adopté par 52 voix contre zéro, avec 2 abstentions.*

Projet de décision 2: Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

51. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour:

Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Équateur, El Salvador, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigéria, Panama, Qatar, Fédération de Russie, Sénégal, Tunisie, Émirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Zimbabwe.

Votent contre:

Australie, Belgique, Canada, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pologne, Suède, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent:

Nicaragua, République de Corée, Arabie saoudite.

52. Le projet de décision 2 est adopté par 34 voix contre 17, avec 3 abstentions.

Projet de décision 3: Le droit au développement

53. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour:

Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Équateur, El Salvador, Finlande, France, Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Kenya, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maurice, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Panama, Pologne, Qatar, République de Corée, Fédération de Russie, Arabie saoudite, Sénégal, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Émirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Zimbabwe.

Votent contre:

Australie, Japon, États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent:

Néant.

54. *Le projet de décision est adopté par 51 voix contre 3.*

Projet de décision 4: Question de la violation des droits de l'homme dans les Territoires arabes occupés, y compris la Palestine

55. **M^{me} Zack** (États-Unis d'Amérique), parlant pour expliquer le vote de sa délégation avant le vote, déclare que les États-Unis sont profondément préoccupés par les activités terroristes et la persistance de la violence en Israël, en Cisjordanie et à Gaza. En fait, la situation en ce qui concerne les droits de l'homme s'est dégradée, essentiellement par suite du conflit. Les États-Unis regrettent toutes les pertes et les souffrances causées à la population civile et portent le deuil avec les familles des victimes innocentes de part et d'autre. Regrettablement, le projet de décision ne reflète pas la réalité de la situation sur le terrain, mais présente plutôt une perspective tout à fait partielle et ferme les yeux sur tous les autres événements dans la région, y compris le terrorisme.

56. Les États-Unis déploient des efforts intenses pour essayer de faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient d'une façon conforme aux résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité. Dans le discours qu'il a prononcé le 24 juin 2002, le Président Bush a articulé clairement sa vision de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. En novembre 2003, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité sa résolution 1515 (2003), par laquelle il a avalisé la feuille de route fondée sur les résultats élaborés par le Quatuor et demandé aux parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément à la feuille de route afin de concrétiser la vision de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité.

57. Les États-Unis voteront contre le projet de décision et demandent à tous ceux qui sont opposés au recours au terrorisme de démontrer leur position en faisant de même.

58. **M. Laurin** (Canada) déclare que le Canada demeure profondément préoccupé par la situation en ce qui concerne les droits de l'homme dans les Territoires palestiniens. Le Canada est particulièrement troublé par la poursuite des travaux de construction de la barrière en Cisjordanie et à Jérusalem Est, ainsi que par les effets des bouclages et des couvre-feu persistants sur la situation humanitaire et socio-économique. L'expansion des colonies de peuplement, l'expropriation de terres et la destruction de maisons et

de biens dans les Territoires occupés sont contraires au droit international, compromettent les perspectives d'une solution fondée sur l'existence de deux États et nuisent au processus de paix. Le Canada demande instamment à toutes les parties de respecter pleinement le droit international, y compris le droit international humanitaire, et de maintenir l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre aux Territoires occupés.

59. Comme il l'a souligné dans la déclaration qu'il a faite lors de la session de la Commission des droits de l'homme, le Canada ne saurait trop insister sur son conviction que c'est le dialogue, et pas la violence, qui constitue le meilleur moyen de promouvoir la paix et, en définitive, la sécurité, la dignité et les droits de l'homme de tous les peuples. En ne condamnant pas tous les actes de terrorisme, la résolution de la Commission des droits de l'homme non seulement ne reflète pas comme il convient la situation, mais encore ne contribue pas à l'améliorer. En outre, elle contient des termes incendiaires et inacceptables qui singularisent une partie au conflit. Pour ces raisons, la délégation canadienne votera contre le projet de décision.

60. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour:

Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Équateur, Ghana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maurice, Mozambique, Namibie, Panama, Qatar, République de Corée, Fédération de Russie, Arabie saoudite, Sénégal, Tunisie, Turquie, Ukraine, Émirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Zimbabwe.

Votent contre:

Australie, Canada, Allemagne, Hongrie, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent:

Belgique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Irlande, Japon, Kenya, Nicaragua, Nigéria, Pologne, Suède.

61. *Le projet de décision 4 est adopté par 34 voix contre 7, avec 12 abstentions.*

Projet de décision 7: Conséquences néfastes des mouvements et des versements illicites de produits et de déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme.

62. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour:

Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Équateur, El Salvador, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maurice, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Panama, Qatar, République de Corée, Fédération de Russie, Arabie saoudite, Tunisie, Émirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Zimbabwe.

Votent contre:

Australie, Belgique, Canada, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pologne, Sénégal, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent:

Arménie, Ukraine.

63. *Le projet de décision 7 est adopté par 35 voix contre 17, avec 2 abstentions.**

Projet de décision 8: Le droit à l'alimentation

64. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour:

Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Équateur, El Salvador, Finlande, France, Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maurice, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Panama, Pologne, Qatar, République de Corée, Fédération de Russie, Arabie saoudite, Sénégal, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Émirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Zimbabwe.

* La délégation du Sénégal a ultérieurement informé le Conseil que son intention avait été de s'abstenir.

Votent contre:

États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent:

Australie.

65. *Le projet de décision 8 est adopté par 52 voix contre 1, avec 1 abstention.*

Projet de décision 9: Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et projet de décision 10: Le droit à l'éducation

66. *Les projets de décisions 9 et 10 sont adoptés.*

Projet de décision 11: Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

67. **M^{me} Zack** (États-Unis d'Amérique), expliquant le vote de sa délégation avant le vote, déclare que, de l'avis de sa délégation, le projet de décision soulève plusieurs problèmes. La délégation des États-Unis éprouve également des doutes en ce qui concerne le rapport établi par le Rapporteur spécial au sujet du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et considère que le Rapporteur spécial a outrepassé son mandat et a centré son étude de manière inappropriée sur les droits à la santé sexuelle et à la santé génésique. Par conséquent, la délégation des États-Unis votera contre le projet de décision.

68. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour:

Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Équateur, El Salvador, Finlande, France, Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maurice, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Panama, Pologne, Qatar, République de Corée, Fédération de Russie, Arabie saoudite, Sénégal, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Émirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Zimbabwe.

Votent contre:

États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent:

Néant.

69. *Le projet de décision 11 est adopté par 53 voix contre 1.*

Projet de décision 12: Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

70. **M. Hof** (Observateur des Pays-Bas), prenant la parole au nom de l'Union européenne pour expliquer le vote des pays membres de l'Union avant le vote, rappelle que le projet de décision dont le Conseil est saisi se borne à approuver la décision qu'a prise la Commission des droits de l'homme de reconduire pour une durée de deux ans le mandat du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier les options pouvant être envisagées en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La reconduction de ce mandat est importante car il importe de pouvoir mener un débat plus approfondi au sujet des options qui s'offrent à ce sujet, et cet avis est partagé par la majorité des membres du Groupe de travail. Le projet de décision suit la recommandation formulée par le Président/Rapporteur du Groupe de travail, qui reflète un équilibre délicat entre les diverses positions exprimées. L'Union européenne considère par conséquent que le projet de décision représente un compromis équilibré qui concilie la nécessité pour le Groupe de travail de parvenir à des résultats significatifs et celle d'approfondir le débat. L'Union européenne appuie le projet de décision et ses États membres voteront pour.

71. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour:

Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Équateur, El Salvador, Finlande, France, Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maurice, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria,

Panama, Pologne, République de Corée, Fédération de Russie, Sénégal, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Zimbabwe.

Votent contre:
Australie.

S'abstiennent:
Qatar, Arabie saoudite, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique.

72. *Le projet de décision 12 est adopté par 49 voix contre 1, avec 4 abstentions.*

Projet de décision 13: Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

73. **M^{me} Zack** (États-Unis d'Amérique), expliquant le vote de sa délégation avant le vote, déclare que la délégation des États-Unis s'est associée au consensus concernant la résolution 2004/34 de la Commission des droits de l'homme et appuie l'initiative en question. Toutefois, elle est surprise de voir que le projet de décision dont le Conseil est saisi a des incidences sur le budget-programme, alors même que le texte du projet de décision demande au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la réunion en question en ayant recours aux ressources disponibles. La délégation des États-Unis estime par conséquent que les fonds nécessaires à l'organisation de la réunion auraient dû être dégagés dans le cadre des ressources disponibles au titre du budget ordinaire. La délégation des États-Unis aurait autrement pu s'associer au consensus mais devra voter contre le projet de décision.

74. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour:
Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Équateur, Finlande, France, Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maurice, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Panama, Pologne, Qatar, République de Corée, Fédération de Russie, Arabie saoudite, Sénégal,

Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Émirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Zimbabwe.

Votent contre:
États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent:
Néant.

75. *Le projet de décision 13 est adopté par 52 voix contre 1.*

76. **M. Takase** (Japon), dit que le Japon a été au nombre des auteurs de la résolution 2004/34 de la Commission des droits de l'homme car il appuie l'initiative et aussi parce que la résolution contenait le membre de phrase "au moyen des ressources disponibles". Le Japon regrette par conséquent que la décision adoptée par le Conseil ait des incidences sur le budget-programme. La délégation japonaise a voté pour le projet de décision étant entendu que ses incidences sur le budget-programme devraient être absorbées en opérant des coupes dans d'autres activités de la Commission ayant une moindre priorité.

Projet de décision 14: Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

77. *Le projet de décision 14 est adopté.*

Projet de décision 15: Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

78. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour:
Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Burundi, Canada, Chili, Colombie, Congo, Cuba, Équateur, El Salvador, Finlande, France, Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Maurice, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Panama, Pologne, République de Corée, Fédération de Russie, Sénégal, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, États-Unis d'Amérique, Zimbabwe.

Votent contre:
Néant.

S'abstiennent:

Bangladesh, Chine, Kenya, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Nigéria, Qatar, Arabie saoudite, Émirats arabes unis.

79. *Le projet de décision 15 est adopté par 45 voix contre zéro, avec 9 abstentions.*

80. **M^{me} Zack** (États-Unis d'Amérique) déclare que les États-Unis se sont joints avec enthousiasme aux auteurs de la résolution 2004/37 de la Commission des droits de l'homme condamnant les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et ont également voté pour la décision que vient d'adopter le Conseil. Les États-Unis considèrent néanmoins que la décision devrait refléter le fait que le mandat du Rapporteur spécial ne s'étend pas à la remise en question de la légitimité de la peine capitale en tant que telle en droit international et n'englobe pas non plus, que ce soit directement ou indirectement, la promotion de l'abolition de la peine capitale là où elle existe actuellement ni le fait de mener campagne à cette fin.

Projet de décision 16: Question des disparitions forcées ou involontaires; projet de décision 17: Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; projet de décision 18: Droits de l'homme des migrants; et projet de décision 19: Personnes déplacées dans leur propre pays

81. *Les projets de décisions 16, 17, 18 et 19 sont adoptés.*

Projet de décision 20: Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones

82. **M^{me} Zack** (États-Unis d'Amérique), expliquant le vote de sa délégation avant le vote, déclare que les États-Unis d'Amérique ont appuyé l'initiative tendant à créer l'Instance permanente sur les questions autochtones, qui commence à concrétiser sa mission, qui est d'intégrer les préoccupations des communautés autochtones aux activités de l'ensemble du système des Nations Unies. Le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones poursuit ses efforts afin de définir les mesures internationales de protection en faveur de ces populations. Étant donné l'existence de l'Instance permanente, du Groupe de travail, et du

Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, les États-Unis d'Amérique ne peuvent pas continuer d'appuyer le Groupe de travail sur les populations autochtones, qui absorbe des ressources très limitées à un moment où toute la gamme de questions pertinentes est examinée par l'Instance permanente. Les États-Unis d'Amérique ne pensent pas que ce chevauchement soit approprié ou justifiable et préféreraient que ces ressources soient utilisées plus efficacement pour d'autres activités importantes.

83. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour:

Arménie, Azerbaïdjan, Belize, Bénin, Bhoutan, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Équateur, El Salvador, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Jamahiriya arabe libyenne, Maurice, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Panama, Qatar, Fédération de Russie, Arabie saoudite, Sénégal, Tunisie, Ukraine, Émirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Zimbabwe.

Votent contre:

Australie, États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent:

Bangladesh, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Malaisie, Nigéria, Pologne, République de Corée, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

84. *Le projet de décision 20 est adopté par 35 voix contre 2, avec 17 abstentions.*

Projet de décision 21: Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la déclaration 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

85. *Le projet de décision 21 est adopté.*

86. **M^{me} Zack** (États-Unis d'Amérique) fait savoir que la délégation des États-Unis s'est associée au consensus sur le projet de décision mais relève que le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones continue d'avoir grand-peine à mener son travail à bien. Les États-Unis appuient le concept d'autodétermination au plan interne selon lequel les autorités locales prennent leurs propres

décisions sur toute une gamme de questions. Ils demandent instamment au Groupe de travail d'avancer rapidement sur la base de principes qui puissent être appliqués partout au profit des populations autochtones et des États-nations dont ils font partie. Ils espèrent qu'une déclaration sera achevée avant la fin de la décennie en cours.

Projet de décision 22: Situation des droits de l'homme au Myanmar; projet de décision 23: Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones; et projet de décision 24: Suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

87. *Les projets de décisions 22, 23 et 24 sont adoptés.*

Projet de décision 26: Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

88. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour:

Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Équateur, El Salvador, Ghana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigéria, Panama, Qatar, Fédération de Russie, Arabie saoudite, Tunisie, Émirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Zimbabwe.

Votent contre:

Australie, Belgique, Canada, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pologne, République de Corée, Suède, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent:

Guatemala, Nicaragua, Sénégal.

89. *Le projet de décision 26 est adopté par 32 voix contre 18, avec 3 abstentions.*

Projet de décision 27: Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme; projet de décision 31: Assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme; et projet de décision 33: Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

90. *Les projets de décisions 27, 31 et 33 sont adoptés.*

91. **Le Président** rappelle au Conseil que les projets de décisions 5, 6, 25, 28, 29, 30 et 32 ont été adoptés lors de la reprise de sa session d'organisation, le 15 juin 2004.

La séance est levée à 13 h 5.